

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

- POUR :**
- 1/ **L'Association DANGER MONTPERTUIS** dont le siège social est 7bis chemin Chabannes Basses à Bellerive-sur-Allier(03700) représentée par sa présidente en exercice Mme Isabelle FILATOV dûment habilitée à cet effet ;

 - 2/ **Madame Isabelle FILATOV** demeurant 7bis chemin Chabannes Basses à Bellerive-sur-Allier(03700) ;

Ayant pour avocat :

La SAS HUGLO LEPAGE Avocats

Maître Corinne LEPAGE

42, rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Tél. : 01 42 90 98 01 – Fax : 01 42 90 98 10

- CONTRE :** Une délibération du conseil communautaire de Vichy communauté du 20 septembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bellerive-sur-Allier ensemble la décision implicite du 22 janvier 2019 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Vichy communauté a rejeté la demande de retrait de la délibération susmentionnée du 20 septembre 2018.

FAITS

I.- La commune de BELLERIVE-SUR-ALLIER se situe au sud-est du département de l'Allier, en rive gauche de la rivière Allier qui sépare la commune de la ville de Vichy. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté et du pays de Vichy-Auvergne.

La commune est constituée du Val d'Allier à l'est et, à l'ouest, de coteaux composés de boisements, prairies et de bocage agricole, et parcourus par de nombreux ruisseaux affluents en rive gauche de l'Allier.

La superficie communale est de 1897 hectares et sa population en 2012 était de 8578 habitants (8501 habitants en 2015 selon l'INSEE). Depuis les années 1960, la ville a connu une urbanisation conséquente en raison de sa proximité avec Vichy à laquelle elle est reliée par le pont de Bellerive.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du conseil municipal de Bellerive-sur-Allier en date du 19 mars 2015. Le projet a été arrêté par délibération du 16 novembre 2017.

Par arrêté n°2018.12 en date du 21 février 2018, le Conseil communautaire de Vichy Communauté a ordonné l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est tenue du 26 mars au 27 avril 2018 inclus. La durée de l'enquête publique a été prorogée de 7 jours, soit jusqu'au 4 mai 2018 inclus.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 31 mai 2018. Il a émis un avis favorable à l'approbation du projet de révision du PLU de la commune de Bellerive-sur-Allier, assorti des recommandations suivantes :

« 1. Compléter le plan de zonage au 1/5000° par la dénomination des voies publiques et, dans le rapport de présentation, à la page 178, chapitre 4.2. La Démographie, dernier alinéa : remplacer 15 logements nouveaux par 25 logements nouveaux, et près de 30 habitants supplémentaires par près de 50 habitants supplémentaires. A la page 152, L'activité agricole, corriger les erreurs sur les chiffres du dernier recensement (hectares et cheptels notamment).

2. Supprimer les zones UF et Agv, et les intégrer à l'intérieur de la zone 2AU de Montpertuis sous la forme de zones 1AU ; restituer la surface des zone UF et Agv à l'agriculture (zone A).

3. Zones naturelles N découlant de la présomption de zone humide : introduire au règlement une possibilité de modification simplifiée du PLU afin d'ouvrir à un zonage U les parcelles lorsque le résultat d'une campagne de sondages pédologiques, d'une densité à déterminer, se sera révélé négatif, et qu'aucun autre critère de protection (trames bleue et verte notamment) ne s'applique aux terrains concernés. » (Nous soulignons)

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une forte mobilisation de la population de la commune et des villes environnantes. Les réclamations se sont principalement (77% des 133 interventions) concentrées sur le maintien du classement en zone naturelle N du site de Montpertuis-Palazol, sur lequel se situait jusqu'en 2007 un site spécialisé dans la fabrication d'armements et de munitions.

II.- Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vichy communauté approuvait le plan local d'urbanisme de la commune de Bellerive-sur-Allier (**production n°1**).

Par courrier du 20 novembre 2018 distribué le 21 novembre 2018, l'association requérante et Mme FILATOV sollicitaient du Président de la communauté d'agglomération Vichy communauté le retrait de la délibération susmentionnée (**production n°2**).

En l'absence de réponse du Président, une décision implicite de rejet est née le 22 janvier 2019.

Ce sont les décisions attaquées.

DISCUSSION

Après avoir aisément démontré son intérêt à agir (III.1), les requérants n'auront guère davantage de difficultés à démontrer que le PLU de Bellerive-sur-Allier est entaché de vices affectant tant sa légalité externe (III.2), que sa légalité interne (III.3), tant ils sont flagrants.

III.1.SUR L'INTERET A AGIR

Il est de jurisprudence constante que les associations de défense de l'environnement sont recevables à agir en matière d'urbanisme dès lors que leur objet et leurs statuts visent précisément l'urbanisme et le lieu envisagé par le document d'urbanisme attaqué ou le lieu envisagé pour la construction (CE, 29 janvier 1988, *Association Segustero*, RDP 1988, p. 1164 ; CE, 31 octobre 1990, *Virden c/ Ville de Radon-et-Chapendu*, RDP 1991, p. 858).

En outre, il est de jurisprudence constante que la qualité d'habitant de la commune ayant adopté le PLU litigieux, suffit pour pouvoir justifier d'un intérêt à agir et à contester ce document d'urbanisme devant le juge administratif (CE, 9 mars 1990, n° 42563).

En l'espèce, d'une part, il ressort des statuts de l'association requérante (**production n°3**) que cette dernière a pour objet (article 2) :

- « 1 – Encourager un débat citoyen sur les projets d'aménagement du site de Montpertuis Palazol et de ses environs à Bellerive-sur-Allier et Charmeil (03).
- 2 – Réaliser, faire réaliser et diffuser des recherches scientifiques pour éclairer ces débats ; recueillir des informations, notamment sur la pollution et la dépollution de ce site.
- 3 – Diffuser et faire signer la pétition « Danger Montpertuis ». Répercuter, auprès des décideurs, le mouvement d'opinion incarné par cette pétition.
- 4 – Participer aux débats sur le développement économique, urbanistique et touristique dans l'agglomération de Vichy, et promouvoir la transparence dans ces débats ».

Aux termes de l'article 11 des statuts :

« L'Association peut ester en Justice. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les actions en justice »

Il suit de là que l'association requérante dispose, au terme de son objet, un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la délibération litigieuse et dispose ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

D'autre part, Mme FILATOV en tant qu'habitant de la commune de Bellerive-sur-Allier dispose d'une qualité lui donnant intérêt pour agir à l'encontre de la délibération litigieuse approuvant le PLU de la commune.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les requérants disposent d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre des décisions litigieuses.

III.2.- Sur la légalité externe :

III.2.1 Sur le défaut de motivation

Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

L'article R. 151-1 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur prévoit également que :

«Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des

autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ».

L'article R.151-4 du même code dans sa version alors applicable prévoit :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée

Il s'agit de formalités substantielles, dont la méconnaissance affecte la légalité de la délibération approuvant le PLU (CE, 22 novembre 1985, *Min. Urbanisme c/ Daniau*, n°59719 ; CE, 3 juillet 1992, *Commune de Riedisheim* ; CE, 27 avril 1994, *Association de sauvegarde du patrimoine martiniquais*, n°090494 ; CAA Marseille, 17 mars 2011, *M. et Mme A.*, n°09MA01587).

Le rapport de présentation doit permettre d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment en ce qui concerne la délimitation des zones (CAA Nantes, 7 décembre 2012, Commune de Guilly, n°11NT01452).

Il doit motiver de façon précise chaque changement envisagé, quelle que soit l'importance de la modification opérée. La seule référence aux objectifs généraux ne suffit pas (CAA Versailles, 18 mars 2010, Syndicat des copropriétaires de la résidence Olympe, n°08VE02900).

Est ainsi annulée la révision dont le rapport de présentation ne contient aucune analyse de la modification de zonage et de son incidence sur le site (TA Melun, 2 juillet 1998, Association de défense de l'environnement de Marolles, n°971557).

En l'espèce, le rapport de présentation (Production n°4a) apparaît effectivement insuffisant s'agissant, entre autres, de l'état initial de l'environnement (III.2.1.1) et de l'analyse de la prise en compte des incidences du projet PLU sur l'environnement (III.2.1.2).

III.2.1.1 – Sur l'état initial de l'environnement :

En premier lieu, l'état initial de l'environnement est insuffisant, en ce qu'il a limité l'inventaire des zones humides du territoire de la commune de Bellerive-sur-Allier aux secteurs non urbanisés et pour lesquels l'urbanisation est envisagée par le PLU.

En effet, le rapport de présentation indique (Production n°4a) que :

« La commune de Bellerive-sur-Allier est fortement concernée par des zones potentiellement humides, en particulier sur sa partie Est, longeant l'Allier, avec une grande enveloppe de probabilité forte. Les enveloppes de probabilité moyenne recouvrent une grande partie du reste du territoire communal. Cependant, les secteurs identifiés qui sont urbanisés ou anthropisés ne permettent plus d'assurer leur rôle écologique spécifique de zones humides. La prise en compte des zones humides porte ainsi uniquement sur les secteurs non urbanisés de la commune. » (p.18)

Il n'a donc pas inventorié tous les secteurs potentiellement humides, et seules les zones humides dans les secteurs non urbanisés ont été prises en compte.

Or, comme le relève l’Autorité Environnementale (ci-après, AE) dans son avis en date du 3 mars 2018 (Production n°5), d’autres secteurs d’une surface assez importante, considérés comme urbanisés mais non encore bâtis, sont susceptibles de subir des impacts importants.

A cet égard, l’AE a mentionné :

« La plupart des secteurs potentiellement humides situés dans le tissu urbain et pouvant être densifiés n’ayant pas été inventoriés, il n’est pas possible de se prononcer sur la prise en compte de cet enjeu. En tout état de cause, contrairement à ce que requiert le SDAGE, les zones humides ne sont pas reportées sur le règlement graphique et le règlement écrit ne prévoit rien de particulier à ce sujet. »

C’est la raison pour laquelle elle a recommandé que « les zones humides soient précisément inventoriées sur tous les espaces susceptibles d’être concernés par les possibilités de constructions ou équipements autorisés par le projet de PLU, y compris dans les secteurs situés dans l’enveloppe urbaine actuelle et considérés comme urbanisés ».

L’Autorité Environnementale a également relevé que les risques d’inondation sur la commune sont insuffisamment détaillés, alors qu’ils doivent être impérativement pris en compte pour les choix d’urbanisation à effectuer.

En second lieu, il ressort du rapport de présentation s’agissant du site de Montpertuis :

« Le SCOT de Vichy Val d’Allier qualifie le secteur de Montpertuis, à la limite Nord du territoire communal, de site économique d’envergure.

En compatibilité avec ce document de planification intercommunal, le règlement écrit et graphique du P.L.U. a été conçu de manière à ce que ce projet d’intérêt régional de redynamisation du site de Montpertuis puisse entrer en phase opérationnelle à moyen terme. Diverses données environnementales (inventaire des milieux, de la faune et de la flore, âge et qualité des boisements, qualité de l’eau, zones humides) ont été collectées afin de combiner renouvellement urbain et prise en compte de l’environnement » (Production n°4a, p. 279).

Le secteur de Montpertuis est certes situé sur le territoire de la commune de Bellerive-sur-Allier mais également sur celui de la commune de Charmeil dont le PLU vient de faire l’objet d’une révision afin, également, de modifier le zonage du site. La mission régionale de l’autorité environnementale, saisie de la modification, a rendu l’avis suivant (production n°6) :

« L’articulation du projet de PLU avec les autres documents, plans ou schémas est étudiée dans le rapport. En particulier, l’aménagement du site de Montpertuis est considéré cohérent avec l’objectif du SCoT d’« affirmer la vocation économique du territoire ». En revanche, il n’est

pas spécifié dans cette partie que le site est localisé dans un secteur identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne et par le SCoT comme un corridor écologique permettant de connecter la rivière Allier au Bois de Charmeil à l'ouest, notamment via le ruisseau de la Goutte Jeanton et sa ripisylve associée.

La justification de l'ouverture à l'urbanisation de ce site se base sur :

- l'articulation avec le SCoT, qui « identifie le site de Montpertuis comme secteur stratégique pour le développement d'une opération d'envergure métropolitaine ». Le SCoT identifie le secteur comme un espace de développement futur ; il prévoit que les communes de Bellerive et Charmeil devront introduire dans leur PLU des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettront d'encadrer le projet dans son ensemble. A noter que le caractère « d'envergure métropolitaine » de l'aménagement semble faire référence à un portage du projet à l'échelle du pôle métropolitain de Clermont-Vichy-Auvergne créé en 2013. Cependant, le projet porté par cette structure de coopération intercommunale qui rassemble quinze EPCI (secteur de Vichy à Brioude) n'est pas présenté dans le dossier ;

- le fait qu'il constitue aujourd'hui une friche industrielle et que la reconversion de cette friche obéit aux orientations générales des lois Grenelle et ALUR, en cherchant à optimiser les dents creuses et le bâti vacant. Le site est ainsi décrit comme « essentiellement urbanisé ». Or, bien que le site ait accueilli une activité industrielle par le passé, il a été partiellement dépollué et rendu à une occupation d'espace naturel ou agricole dont le PLU actuel tient compte : zone naturelle (N) pour la majeure partie et agricole (A) pour un espace de plus faible importance. Le classement 2AUM va ainsi à l'encontre des actions menées jusqu'à présent pour « re-naturer » ce secteur ;

- sa localisation à proximité d'un projet de voie de contournement de l'agglomération (« [...] excellente desserte par le contournement nord-ouest » : rapport de présentation, p.123). Or, cet argument paraît fragile pour justifier que son urbanisation soit nécessaire au développement de l'agglomération de Vichy, car le site n'est pas directement desservi par ce projet de contournement (voir carte ci-dessus) et son échéance prévisionnelle de réalisation n'est pas indiquée » (production n°6, p. 6, nous soulignons)

Enfin : « Le projet de PLU prévoit un classement du site en zone 2AUM. Ce classement conditionne l'ouverture à l'urbanisation du site à une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme qui introduirait une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le site. Tel que prévu, ce classement ne permet pas de prendre en compte les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du site de Montpertuis et apparaît en outre potentiellement très consommateur d'espace. Compte tenu de l'importance de cette zone à urbaniser à la fois sur Charmeil et Bellerive-sur-Allier et des impacts potentiels restant à déterminer de celle-ci sur le milieu naturel et en matière de consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande que l'urbanisation de cette zone, au regard des enjeux environnementaux, soit étudiée dans le cadre d'une procédure de révision conjointe des PLU des communes de Bellerive et Charmeil » (ibid, p.7)

Un constat identique peut être dressé s'agissant du PLU de Bellerive-sur-Allier dès lors, d'une part, que le PLU litigieux n'intègre nullement les enjeux environnementaux à l'échelle du site de Montpertuis en occultant le fait que ce site est identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne (production n°7) et par le SCOT de Vichy Val d'Allier (production n°8) comme un corridor écologique permettant de connecter la rivière Allier au Bois de Charmeil à l'ouest, notamment via le ruisseau de la Goutte Jeanton et sa ripisylve associée, ni, d'autre part, l'incidence du classement dudit site en zone 2AU sur le milieu naturel et la consommation d'espace.

A nouveau, l'annulation s'impose.

III.2.1.2 – Sur la prise en compte des incidences du projet PLU sur l'environnement :

S'agissant de l'exposé des raisons qui justifient les choix opérés pour établir le PADD (production n°4b), le rapport de présentation mentionne que :

« Dans ce domaine, la commune ne dispose plus d'aucune disponibilité pour accueillir des activités artisanales de production. En effet, la zone artisanale de Monzière prévue, à l'origine, à cette effet a largement été phagocytée par de l'habitat, des équipements et des commerces. Il est donc indispensable de maintenir une offre communale de ce type » (page 162)

« L'ancien site industriel de Montpertuis constitue une opportunité pour initier un nouveau projet de développement. Cet objectif s'inscrit en compatibilité avec le SCoT de Vichy Val d'Allier qui qualifie ce secteur de "site économique d'envergure". Le maintien d'une offre à destination des activités de production est indispensable pour la commune suite à la consommation peu efficace des terrains de la zone artisanale de Monzière » (page 165).

La justification de l'ensemble des projets d'activités économiques prévus n'est pas assez développée. L'Autorité Environnementale a ainsi recommandé *« de dresser un état de lieux précis des secteurs dédiés aux activités économiques présents sur la commune et de leurs perspectives d'évolution en prenant compte des dynamiques s'exerçant à l'échelle intercommunale ».*

Dans de telles circonstances, ni le public, ni les personnes publiques associées au processus d'élaboration du PLU n'ont donc été complètement informés des incidences environnementales du PADD et des OAP. Pour ce motif tiré de l'insuffisance du rapport de présentation, la délibération du 20 septembre 2018 approuvant la révision du PLU de Bellerive-sur-Allier devra en conséquence être annulée.

III.2.2 Sur le défaut d'information des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires n'ont pas été régulièrement et parfaitement informés, tout d'abord parce que rien n'établit qu'ils ont disposé d'une note explicative de synthèse accompagnant leur convocation (III.2.2.1) et, d'autre part, parce que les insuffisances du rapport de présentation n'ont pu permettre de délibérer en toute connaissance de cause (III.2.2.2).

III.2.2.1 Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu de l'article L. 5211-1 du même code.

En l'espèce, la communauté d'agglomération de Vichy communauté est bien un établissement public de coopération intercommunale au sens du code général des collectivités territoriales.

Partant, la convocation aux réunions d'un conseil de territoire doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour.

Il est de jurisprudence constante que le défaut de note explicative lors de l'envoi de la convocation aux conseillers communautaires entache d'illégalité l'ensemble des décisions prises lors de la séance.

En effet, ces modalités de convocation des élus sont des formalités substantielles que le juge administratif applique indifféremment qu'il s'agisse de la réunion de conseils municipaux ou de conseils communautaires (CE 19 juin 1992, Commune de Mirebeau, AJDA 1992. 771 ; TA Grenoble, 21 févr. 1995, Moreau, Lebon T. 679).

C'est particulièrement le cas en matière d'adoption d'un PLU (TA Lyon, 4 déc. 2008, Mme Françoise Granger, req. n° 0704317, JCP Admin. Et Coll. Territoriales, n° 7, 9 fév. 2009, 2031, P. Billet « Révision du PLU : du bon usage des procédures »).

Par un arrêt du 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt c/ Mallet et autres, le Conseil d'Etat a également considéré que les pièces à communiquer sont « les projets de décisions et les documents préparatoires qui les accompagnent » (CE 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt c/ Mallet et autres, req. n°68743).

Doivent donc être communiqués, non seulement le projet de délibération, c'est-à-dire le projet de la décision à prendre par l'organe délibérant, mais encore tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ce projet (Cf. CE Sect. 23 avril 1997, Ville de Caen c/ Paysant, req. n°151852).

A ce titre, ne constitue pas une information suffisante le relevé des modifications apportées au plan notamment pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur ; le juge estime que les membres du conseil municipal doivent également être renseignés sur les observations émises par le public au cours de l'enquête (CAA Paris, 1er juin 2004, *M. Desplanques*, req. n° 00PA00878).

Pour respecter ce principe d'information, le maire doit communiquer en temps utile les pièces nécessaires pour que la délibération du conseil puisse intervenir en connaissance de cause, les conseillers devant disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer (CAA Douai, 11 mai 2000, *Commune de Sangatte*, n° 96DA02550).

En l'espèce, la communauté d'agglomération de Vichy communauté ne justifie pas avoir respecté l'ensemble de ces formalités en ce qui concerne les convocations adressées aux conseillers communautaires. Il n'est pas acquis notamment qu'ils aient été informés de manière complète et régulière du projet de PLU dans son ensemble.

Ainsi, en l'absence de toute justification de la transmission régulière aux conseillers communautaires d'éléments d'information suffisants sur le dossier de PLU, permettant de s'assurer du respect des dispositions précitées, il y a tout lieu de penser que cette absence d'information est susceptible d'exercer une influence déterminante sur le sens de la délibération attaquée.

Aussi en l'état, la délibération du 20 septembre 2018 approuvant le nouveau PLU de la commune de Bellerive-sur-Allier apparaît entachée d'une irrégularité substantielle en ce sens, et sera annulée par le Tribunal de céans.

III.2.2.2 Par ailleurs et en séance, les conseillers communautaires n'ont pu délibérer de manière éclairée et transparente dès lors que le document préparatoire était non seulement insuffisant mais révélait un indéniable parti pris faussant ainsi l'information des conseillers communautaires.

Le document préparatoire - au vote final du PLU (production n°9) indique sans plus de précisions s'agissant de l'enquête publique : « *Avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur* » (p.5).

Il ne ressort nullement du rapport d'enquête (production n°10) que celui-ci contienne un avis favorable *sans réserve* : bien au contraire, le rapport de émet de sérieuses réserves, et s'il émet un avis favorable celui-ci est assorti d'un nombre très important de « recommandations » qui constituent, en réalité, d'importantes réserves qui ne sauraient être occultées :

« 1. Compléter le plan de zonage au 1/5000° par la dénomination des voies publiques et, dans le rapport de présentation, à la page 178, chapitre 4.2. La Démographie, dernier alinéa :

remplacer 15 logements nouveaux par 25 logements nouveaux, et près de 30 habitants supplémentaires par près de 50 habitants supplémentaires. A la page 152, L'activité agricole, corriger les erreurs sur les chiffres du dernier recensement (hectares et cheptels notamment).

2. Supprimer les zones UF et Agv, et les intégrer à l'intérieur de la zone 2AU de Montpertuis sous la forme de zones 1AU ; restituer la surface des zone UF et Agv à l'agriculture (zone A).

3. Zones naturelles N découlant de la présomption de zone humide : introduire au règlement une possibilité de modification simplifiée du PLU afin d'ouvrir à un zonage U les parcelles lorsque le résultat d'une campagne de sondages pédologiques, d'une densité à déterminer, se sera révélé négatif, et qu'aucun autre critère de protection (trames bleue et verte notamment) ne s'applique aux terrains concernés »

En outre, ce même document préparatoire ne mentionne pas l'avis défavorable de l'Autorité Environnementale, des autres Personnes Publiques Associées ainsi que les nombreuses observations également défavorables du public s'agissant du nouveau zonage du site de Montpertuis, qui auraient pu éclairer les décisions du Conseil Communautaire. Pourtant, dans le même document de synthèse, s'agissant de la révision du PLU de Saint Germain des Fossés ces précisions élémentaires sont pourtant données (production n°10, p.20).

En effet, et comme il l'a été démontré précédemment, le défaut de motivation dont est entaché le rapport de présentation empêche de comprendre les tenants et les aboutissants de la décision à intervenir et prive, *de facto*, les conseillers communautaires de formuler un avis éclairé.

III.3 Sur la légalité interne :

III.3.1 Sur l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone 2AU

Il résulte des dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones

humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

L'article R. 151-24 du même code prévoit :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Il est constant que le zonage d'un PLU est soumis par le juge au contrôle de l'erreur matérielle des faits, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation (CE 15 février 1991, req. n°68547, CE 19 décembre 1990, n°101317 ; CAA Bordeaux 12 février 2004, *Commune de Moliets*, n°00BX01666).

L'erreur manifeste d'appréciation relative au zonage est alors examinée au regard de la localisation du secteur concerné, de sa configuration et de sa desserte (CE 12 oct. 2005, n°265429).

Il s'excipe de ces dispositions que le plan local d'urbanisme doit permettre de préserver la qualité des sites, milieux et espaces naturels, y compris les zones humides constituées par les marais, où l'eau, la terre et la végétation forment un ensemble complexe.

Concernant le classement des parcelles en zone N, la qualité des paysages peut suffire (CAA Nancy, 28 nov. 2013, *Assoc. régionale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de l'Est de la France (ACTEF)*, n° 11NC01603) ; la présence d'un espace à habitat diffus ne faisant pas obstacle au classement de l'espace en zone N (CAA Nantes, 27 avr. 2012, *Assoc. de protection du littoral Rance, Jouvente et Poriou*, n°11NT01085). Le fait que les terrains soient déjà équipés ne fait pas davantage obstacle à un tel classement (CAA Bordeaux, 26 nov. 2009, n°08BX00510).

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le classement en zone 2 AU, zone à urbaniser du site de Montpertuis est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation.

En premier lieu, le rapport de présentation appuie sa démonstration pour justifier le classement en zone 2AU sur des éléments issus du SCOT Vichy Val d'Allier, dont le document d'orientations et d'objectifs mentionne que le site « *concerne environ 400 hectares de surface, dont environ 125 hectares sont concernés par un site économique d'envergure* » (page 16) tout en relevant page 24 que « *le démarrage d'un tel projet, au vu des impacts économiques, sociaux et urbains pour l'agglomération Vichy Val d'Allier et au-delà, nécessitera probablement une déclaration de projet ou une déclaration d'utilité publique, ce qui entraînera une mise en compatibilité ou une révision du SCoT.* »

Aucun projet n'a été formellement adopté à ce jour. C'est la raison pour laquelle l'Autorité Environnementale a précisé, d'une part qu'au regard de l'environnement, la zone du site de Montpertuis constitue un enjeu majeur du projet de révision, et, d'autre part, estimé que le classement en zone à urbaniser devait être étudié dans le cadre d'une procédure ultérieure de révision conjointe des PLU des communes de Bellerive-sur-Allier et Charmeil.

Elle estime que cela permettrait de mener une « *évaluation environnementale concernant le projet global afin de justifier les choix faits, notamment par rapport aux perspectives de développement et aux disponibilités foncières existantes dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, et de définir les conditions de prise en compte de l'environnement sur l'ensemble de la zone* ».

Par conséquent, elle considère que, dans l'attente d'une évaluation environnementale visant à déterminer les impacts potentiels de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, en matière de consommation d'espace et sur le milieu naturel, le site devrait être classé en zone naturelle ou agricole.

La Chambre d'Agriculture de l'Allier a également relevé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir dès à présent un zone à urbaniser « AU » au plan de zonage du PLU, et a demandé à ce qu'elle soit associée à la réflexion, à l'échelle intercommunale, sur le devenir de la zone.

En second lieu et surtout, le fait qu'il s'agisse d'une zone potentiellement humide et à proximité de zones naturelles protégées s'oppose à l'ouverture à l'urbanisation du site de Montpertuis.

Ce site présente un intérêt écologique fort, et les actuelles dispositions du PLU ne permettent pas d'assurer une protection efficace de l'ensemble des milieux naturels, notamment des zones humides.

Le rapport de présentation indique lui-même à la page 257 que :

« D'après les relevés faunistiques réalisés lors des études préalables à la réalisation du contournement Nord-Ouest de Vichy (Egis structures et environnement, 2013), le site fermé de Montpertuis présente un intérêt écologique et un enjeu fort, notamment pour les chiroptères en raison de :

- La présence du complexe grand / petit murin, de la sérotine commune, de la noctule commune, de la noctule de Leisler et de l'oreillard roux dans la vaste prairie ;

- La possibilité de gîte diurne estivale dans les bâtiments non utilisés. » (Nous soulignons et surlignons).

Le site de Montpertuis se situe à 600 mètres de la zone humide « Boire des Carrés », classé Espace Naturel Sensible depuis 2006 (n°FR8301016). A deux kilomètres de Montpertuis se situe une autre zone classée Natura 2000, le site Val d'Allier Bourbonnais, Zone de Protection Spéciale, n° FR8310079. La communauté de Vichy reconnaît que « la qualité écologique des biotopes, de la flore et de la faune [y] est très intéressante, notamment du fait de la présence de la Cistude d'Europe ou encore d'une importante colonie de Hérons ».

Le périmètre du site est en réalité lui-même constitué en partie d'une zone humide. Le rapport de présentation indique à cet égard que « Dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval, un atlas de prélocalisation des zones humides a été réalisé, en 2011. Le site de Montpertuis y apparaît largement concerné : les probabilités sont moyennes à fortes » (page 256).

Les zones « potentiellement humides » concernent environ 60% du site, comme l'indique la carte nationale des milieux potentiellement humides¹.

Il ne fait alors aucun doute que l'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone 2 AU, telle que prévue par le PLU, sera de nature à impacter ces zones humides. Les caractéristiques que présente le site de Montpertuis méritent d'être protégées par le PLU, comme c'est le cas depuis 2003.

De surcroît, le site de Montpertuis est à proximité (600 mètres au nord du site) du site Natura 2000 (FR 8301016 « Val d'Allier Sud »), qui a été inventorié, dans le cadre de la Directive européenne « Habitats » de 1992, comme site d'intérêt majeur pour constituer un élément du futur réseau Natura 2000.

¹ <https://geo.data.gouv.fr/fr/>

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 du Val d'Allier 03 (Vallée de l'Allier Sud, Vallée de l'Allier Nord, Val d'Allier Bourbonnais) indiquent que :

« Le Val d'Allier accueille une biodiversité hors du commun avec à ce jour plus de 600 espèces de plantes, 200 espèces de champignons, 266 espèces d'oiseaux, 45 espèces de mammifères, 40 espèces de poissons, 12 espèces d'amphibiens, 9 espèces de reptiles, 80 mollusques et crustacées et plus de 1000 espèces d'insectes et d'arachnides. » (Page 62/151).

De plus fort, deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique ont été inventoriées à proximité de ce site : la ZNIEFF de type I « Val D'allier Vichy - Pont De Chazeuil » et la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen ». Les milieux humides de ces zones se caractérisent par des eaux dormantes eutrophes, formations amphibies annuelles des eaux oligotrophes, des bancs de vase avec une végétation euro-sibérienne, des Aulnaies-Frênaies médio-européennes, et des dunes sableuses, apparentés à 5 milieux déterminants.

Enfin, et concernant plus précisément le site de Montpertuis, il convient de rappeler que ce site abritait jadis l'usine de Manhurin, entreprise française spécialisée dans la fabrication de machines de fabrication de munitions et d'armes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Aux termes de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une installation autorisée avant le 1^{er} février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt ».

Dès lors et en vertu des dispositions de l'article L.511-1, ces installations doivent être mises dans un état permettant de ne pas présenter de dangers ou d'inconvénients pour le confort du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, «de l'environnement et des paysages », « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie », soit pour la conservation des sites et des monuments « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

En l'espèce, le site Montpertuis reste toujours pollué, notamment ses sols et ses eaux souterraines.

Malgré tout, le PLU le classe en zone à urbaniser, faisant fi des problématiques de pollution.

En réalité, lors de la révision du PLU, une attention particulière aurait dû être portée à la problématique de la pollution du site, avant même d'envisager un classement en zone à urbaniser. En effet, et comme évoqué précédemment au titre des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le site doit être placé dans un état permettant un usage futur. L'absence d'informations précises et complètes sur l'issue qui a pu être donnée aux tentatives de dépollution du site ne semble pas cependant cohérente avec le zonage en zone à urbaniser.

Pour l'ensemble de ces motifs, il ne fait ainsi aucun doute que le classement en zone à urbaniser 2 AU du site de Montpertuis est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation, qui devrait conduire au retrait de la délibération portant approbation du PLU.

III.3.2 Sur le détournement de pouvoir

La révision d'un plan local d'urbanisme ne doit avoir pour seule motivation que la satisfaction de l'intérêt général.

A contrario, modifier un tel document dans le seul but de permettre l'implantation d'une entreprise privée, sans justifier d'un intérêt général particulier, est un motif d'annulation par le juge administratif.

Ainsi et à titre d'illustration, le juge administratif a déjà censuré la modification d'un plan d'occupation des sols, transférant en zone d'habitation des parcelles voisines d'un stade, dans le seul but de favoriser le projet d'une SCI (CE, 18 févr. 1981, n° 12073).

En l'espèce, la modification du zonage du site de Montpertuis doit attirer l'attention.

En effet, cette dernière serait motivée par un projet d'initiative purement privée d'installation d'une raffinerie d'éthanol-bois de très grande capacité, laissant naturellement craindre des risques pour la santé, l'environnement et sans parler de la sécurité (incendies, explosions...).

L'existence de ce projet est attestée par des documents émanant d'administrations publiques. En outre, aucune preuve autre que déclarative n'a été apportée d'une prétendue annulation et aucun autre projet n'a été présenté pour ce site.

Dans un reportage Info Puy de Dôme d'avril 2014, il était déjà évoqué un projet d'usine d'éthanol pour Michelin, « vraisemblablement sur le site de Montpertuis » (production n°12).

Par suite les choses se sont précisées dans un numéro de son magazine intercommunal de l'automne 2015, la Communauté d'agglomération Vichy-communauté évoquait la reconversion du site de Montpertuis en éco-parc industriel et l'implantation d'une unité de production d'éthanol (production n°13).

Partant, il ressort de ces éléments factuels que la modification de zonage du site de Montpertuis n'est mue par aucun intérêt d'ordre général, mais bel et bien dans un intérêt privé : celui d'y implanter une usine de production d'éthanol comme annoncé depuis déjà 2014.

L'intérêt du projet n'est clairement pas général, et ce d'autant lorsque l'on s'intéresse de plus près à l'installation d'une usine de production d'éthanol.

L'implantation de ce type d'installation, soumise à autorisation, n'est pas sans conséquence pour l'environnement, les populations avoisinantes ou la santé.

D'ailleurs, l'INRA relève bien les nuisances occasionnées par ce type d'installation² :

« (...) la plupart des procédés utilisés pour transformer la biomasse en bio-carburants sont basés sur des traitements chimiques coûteux en réactifs et en énergie, en investissement, consommant beaucoup d'eau et générant beaucoup d'effluents toxiques à traiter ».

A l'évidence, la modification de ce zonage du PLU n'est aucunement dans l'intérêt de la population locale.

L'annulation de la délibération attaquée s'imposera par conséquent.

III.3.3 Sur l'incompatibilité avec le SCOT

Dans son avis délibéré en date du 25 janvier 2018, l'autorité environnementale soulève que :

« L'articulation du projet de PLU avec les autres documents, plans ou schémas est étudiée dans le rapport. En particulier, l'aménagement du site de Montpertuis est considéré cohérent avec l'objectif du SCOT d' «affirmer la vocation économique du territoire ». En revanche, il n'est pas spécifié dans cette partie que le site est localisé

² <http://presse.inra.fr/Communiqués-de-presse/Un-nouveau-procédé-Inra-pour-le-bio-raffinage-du-végétal>

dans un secteur identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne et par le SCoT comme un corridor écologique permettant de connecter la rivière Allier au Bois de Charmeil à l'ouest, notamment via le ruisseau de la Goutte Jeanton et sa ripisylve associée ».

Partant, il ressort clairement de cet avis que le PLU est contraire au SCOT en ce qu'il empiète sur un corridor écologique pour créer une zone à urbaniser.

Il est de jurisprudence constante qu'un vice en cours de procédure, entache d'illégalité la décision prise à l'issue de l'enquête publique :

« que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information du public ou si elle a été de nature à exercer une influence sur cette décision » (Conseil d'Etat, 26 février 2014, n° 35120).

En l'espèce, le rapport de présentation du PLU restant parfaitement silencieux sur ce point (tout comme les autres documents soumis à enquête publique), l'information du public a nécessairement été biaisée sur l'impact de cette modification de zonage du site de Montpertuis, situé dans un corridor écologique.

Malgré les prescriptions du SCOT, le PLU modifie le zonage du site de Montpertuis de zone naturelle à une zone à urbaniser.

Or, l'autorité environnementale relève bien dans son avis délibéré en date du 25 janvier 2018 et relatif à la révision du PLU de Charmeil qu'au regard de l'environnement, cette zone [Montpertuis] constitue un enjeu majeur du projet de révision. Pour mémoire, le site de Montpertuis est situé sur deux territoires communaux : CHARMEIL ET BELLERIVE-SUR-ALLIER.

L'affirmation n'aurait su être plus claire.

Et il est bien évident que l'omission de précisions quant au fait que le site de Montpertuis était situé dans un corridor écologique a nui à l'information du public d'une part, et à nécessairement eu une influence sur la décision du conseil municipal : si la circonstance de ce corridor écologique avait été mentionnée, cela aurait nécessairement interpellé de modifier le classement d'une zone naturelle en une zone à urbaniser, alors même que le site est identifié par le schéma régional de cohérence écologique et, encore une fois, que le SCOT l'identifie comme étant un corridor écologique connectant une rivière et un ruisseau.

Par ailleurs, le fait de savoir que la modification du zonage du PLU est motivée par un projet d'installation d'une usine de production d'éthanol, aggrave les indomptabilités du projet avec le SCOT.

En effet, et comme le soulève l'INRA dans le lien précisé ci-avant, une telle installation nécessite d'utiliser beaucoup d'eau. Et ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le projet est envisagé sur ce site situé entre deux cours d'eau. Mais par ailleurs, l'INRA note également que ce type d'installation implique beaucoup d'effluents toxiques à traiter.

Les prescriptions du SCOT sont donc parfaitement mises à mal par cette révision du PLU.

Il est donc bien évident que la décision attaquée du conseil communautaire approuvant le PLU est entachée d'illégalité sur ce point et sera par voie de conséquence annulée.

III.3.4 Sur la violation des dispositions de la loi sur l'eau

D'une manière générale, il doit être souligné que plus de la moitié de l'eau potable du secteur Allier/Aval est prélevée dans les eaux de l'Allier (ou dans sa nappe alluviale).

Le site de Montpertuis est situé sur le bassin versant de l'Allier Aval, à une distance d'1 – 1,5 km des berges de la rivière Allier.

Du point de vue des masses d'eau superficielles, le site est entouré par une « double tenaille » de cours d'eau : marquant sa frontière sur une moitié est se trouvent deux ruisseaux, **la Goutte Jeanton** au Nord, et la **Goutte de la Fontaine** au Sud. Un peu plus au Nord, on trouve le **Béron**, affluent notable de la rivière Allier, et au Sud, le **Briandet**.



Figure 1 : Situation du site de Montpertuis par rapport aux cours d'eau
Source : SAGE, carte 2 p. 8.

Or, un des responsables du SAGE a déjà pu alarmer :

« L'insuffisance des sables et des graviers nuit aussi à la quantité de l'eau, en faisant s'enfoncer les nappes phréatiques. Le lit de l'Allier s'est enfoncé de 2 mètres en moyenne sur son parcours. Moins il y a de graviers, moins il y a d'eau douce »³.

Et les choses ne vont pas aller en s'améliorant.

D'après le SAGE, sur l'axe Allier, « les situations de crise [manque d'eau] pourraient devenir plus fréquentes » avec une « baisse de la productivité des captages d'eau potable en nappe alluviale » (p. 112).

Pour le SAGE, il y a urgence à :

« Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin est un enjeu particulièrement essentiel » (p. 118)

En l'espèce, et dans le plus grand mépris de ces orientations, le site de Montpertuis a subi une modification de zonage, passant d'une zone naturelle à une zone à urbaniser afin d'y implanter une usine de production d'éthanol, utilisant énormément d'eau comme évoqué ci-avant.

³https://www.lamontagne.fr/moulins/vie-pratique-consommation/2015/02/09/riviere-allier-128-communes-concernees-par-le-schema-damenagement-et-de-gestion_11322636.html#refresh

PAR CES MOTIFS, TOUS CEUX DEJA PRODUITS ET A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN D'OFFICE,

L'association Association Danger Montpertuis et Madame Filatov demandent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- **ANNULER** le PLU de la Commune de Bellerive-sur-Allier;

- **A TITRE SUBSIDIAIRE, ANNULER** le PLU de la Commune de Bellerive-sur-Allier tant qu'il classe en zone 2AU le secteur de Montpertuis et, par voie de conséquence, rétablir un classement en zone N dudit secteur dès lors que celui-ci ne saurait accueillir aucune installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- **CONDAMNER** la communauté d'agglomération Vichy-communauté à verser à l'association Association Danger Montpertuis la somme de 1.500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

- **CONDAMNER** la communauté d'agglomération Vichy-communauté à verser à Madame Filatov la somme de 1.500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 21 mars 2019
SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS


Corinne LEPAGE

BORDEREAU DE PRODUCTION
(INVENTAIRE DÉTAILLÉ)

Production n°1	Délibération du 20 septembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bellerive-sur-Allier
Production n°2	Recours gracieux adressé à la Communauté d'agglomération Vichy Communauté du 20 novembre 2018
Production n°3	Statuts de l'association Danger Montpertuis révisés le 22 décembre 2017
Production n°4	Plan local d'urbanisme de la commune de Bellerive-sur-Allier
4 A	Rapport de présentation (adressé compte tenu de son volume par DVD)
4 B	Projet d'aménagement et de développement durable
4 C	Zonage
Production n°5	Avis de l'autorité environnementale du 3 mars 2018
Production n°6	Avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2018
Production n°7	Schéma régional de cohérence écologique de la région auvergne
Production n°8	SCOT de Vichy Val d'Allier (DOO)
Production n°9	Document préparatoire au vote du PLU de Bellerive-sur-Allier
Production n° 10	Conclusions du commissaire enquêteur du 31 mai 2018
Production n°11	Rapport de la commission d'enquête du 27 mai 2018
Production n°12	Reportage Info Puy de Dôme d'avril 2014
Production n°13	Numéro automne 2015 du magazine de la Communauté d'agglomération Vichy-communauté

Fait à PARIS, le 21 mars 2019
SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS


Corinne LEPAGE